



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/087/
JAB/2009/052
Jugement n° : UNDT/2010/071
Date : 28 avril 2010
Français
Original : anglais

Devant : Juge Coral Shaw

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

Arguments de la requérante

5. À l'appui de sa demande de réparation morale, la requérante allègue que la question du mobile du responsable de la décision est pertinente. Elle évoque également l'angoisse qui, fait-elle valoir, a été aggravée par le fait qu'il ne lui restait que cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite et que ce pouvait fort bien être sa seule chance d'être promue à un poste D-2 après une longue carrière à l'ONU.

6. En ce qui concerne l'indemnité pour perte de chance, la requérante a invité le Tribunal à examiner la valeur positive de la perte de chance de bénéficier d'une prestation. Elle fait valoir qu'elle avait une bonne chance d'être retenue pour le poste s'il avait été donné suite à sa demande de dérogation, et il est raisonnable de supposer que si cette dérogation avait été octroyée, la requérante aurait été sélectionnée pour participer à un entretien. D'après elle, le Tribunal devrait considérer que, puisque trois autres candidats avaient été présél

avaient été présélectionnés et qu'ils avaient participé à un entretien. La possibilité d'examiner la candidature de M^{me} Hastings aurait été appréciée.

9. Les conclusions établies par la requérante en réponse à la réplique du défendeur ont été incorporées selon que de besoin dans la section consacrée aux débats plus loin.

Arguments du défendeur

10. Le défendeur affirme que la requérante n'a subi aucun préjudice, sous réserve d'un éventuel préjudice non pécuniaire. Il fait valoir que si la décision illégale n'avait pas été prise, la requérante se trouverait dans la même situation qu'actuellement, c'est-à-dire celle d'un fonctionnaire de la classe P-5 dont la demande de dérogation a été rejetée en raison du fait que la disposition 112.2 b) du Règlement du personnel n'autorise pas de dérogation dans des circonstances semblables.

11. L'illégalité de la décision administrative découle du fait que la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines n'a pas prêté attention à la possibilité d'une dérogation, et non pas du fait que la requérante ait été déçue de ne pas avoir bénéficié d'une dérogation. Même si la Sous-Secrétaire générale avait examiné la possibilité d'une dérogation, celle-ci n'aurait pas été accordée car la requérante n'aurait pas été considérée comme remplissant les conditions requises pour occuper le poste en question. Il s'ensuit que la requérante n'a pas perdu la possibilité d'être sélectionnée du fait de la décision illégale.

12. Le défendeur reconnaît que la requérante était qualifiée pour ce poste et que, si elle avait rempli les conditions requises, elle aurait été présélectionnée en vue d'une évaluation ultérieure, mais dit que la question concerne non pas les qualifications de la requérante, mais le point de savoir si elle pouvait prétendre au poste en question.

13. Le défendeur allègue qu'en vertu de la disposition 112.2 b) du Règlement du personnel et de la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, la Sous-Secrétaire générale n'aurait pas pu conclure qu'il convenait d'accorder une dérogation à la requérante dans la mesure où cela aurait porté préjudice aux intérêts d'autres fonctionnaires ou groupes de fonctionnaires, à savoir : 1) Les trois personnes dont la candidature avait été recommandée pour le poste et qui étaient des fonctionnaires de la classe D-1. Cela leur aurait porté préjudice au sens qu'ils auraient perdu le droit de faire examiner leur candidature avec celle des seuls candidats internes de même rang. 2) Les autres fonctionnaires de la classe P-5 qui auraient pu se porter candidats au poste, mais ne l'avaient pas fait en raison du caractère impératif du libellé de la section 5.2. Cela aurait eu les effets négatifs que cette section était censé éviter, à savoir l'impact négatif sur le moral et la productivité des fonctionnaires causé par la sélection de candidats occupant un poste moins élevé préférés à ceux qui occupaient un poste plus élevé.

14. D'une façon générale, le défendeur fait valoir que la disposition 112.2 b) du Règlement du personnel implique des dérogations

été présélectionnée en même temps que sept autres candidats en vue de passer un examen écrit et de participer à un entretien.

17. En fait, six candidats ont réussi l'examen écrit et ont participé à un entretien. Le jury d'entretien a recommandé trois d'entre eux qui possédaient les qualifications nécessaires pour occuper le poste et qui ont par la suite participé à un entretien final.

Considérants

Indemnisation (préjudice moral)

18. En vertu du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal a compétence pour annuler une décision administrative contestée, ordonner l'exécution de l'obligation invoquée et/ou ordonner le versement d'une indemnité. Il ne peut pas octroyer de dommages-intérêts

20. Si l'on a pu dire que le calcul du montant approprié d'une telle indemnisation est, dans n'importe quelle affaire, une science inexacte, certains principes de base doivent être respectés avant que cette forme de dédommagement ne puisse être envisagée :

- a. Une indemnité peut être accordée lorsqu'un dommage identifiable est causé à une personne par un préjudice juridique ou un acte illégal. C'est une affaire de lien causal.
- b. Lorsqu'un lien causal est établi, le montant de l'indemnité doit être proportionné à l'importance du dommage subi. C'est une affaire de preuves. Toute personne demandant l'octroi d'une indemnité pour préjudices non matériels doit produire certaines preuves des effets dommageables que le préjudice juridique a sur elle.

21. En l'espèce, le dommage qui aurait été causé à la requérante serait dû au fait que l'Administration n'a pas examiné sa demande tendant à ce qu'une dérogation lui soit accordée de façon qu'elle puisse se porter candidate à un poste supérieur de deux classes à la sienne. Toutefois, le Tribunal ne dispose d'aucun élément spécifique concernant le préjudice qui aurait été causé à la requérante ou qu'elle aurait subi de ce fait, hormis l'angoisse que, d'après son conseil, elle a éprouvée.

22. Lors de l'audience tenue en visioconférence sur le fond de l'affaire, il a été argué au nom de la requérante qu'elle avait engagé cette procédure non par intérêt personnel, mais dans l'intérêt de l'Organisation.

23. L'étendue du préjudice peut être influencée par les motivations du décideur. Par exemple, s'il est établi que ce dernier a agi par animosité personnelle à l'égard de la requérante, cela aggraverait indubitablement le mal-être de celle-ci par rapport à celui que lui aurait causé la décision dommageable elle-même. Toutefois, rien ne permet de penser que tel a été le cas en l'espèce. Il apparaît que la décision de ne pas examiner la demande de dérogation a été prise par quelqu'un qui croyait à tort, à

l'époque des faits, qu'une telle dérogation ne pouvait pas être accordée. En l'absence d'éléments tendant à prouver que le décideur a agi par animosité à l'égard de la requérante, ce facteur ne peut pas être retenu aux fins du calcul de l'indemnité en l'espèce.

24. J'accepte l'argument de la requérante et conclus donc qu'elle a certainement ressenti un mal-être face à la décision illégale de rejeter sans les examiner et de façon arrogante les arguments qu'elle avait présentés pour solliciter une dérogation. Si le défendeur a dans un premier temps dit à la requérante qu'une telle dérogation ne pouvait pas être accordée et a maintenu ensuite sa position, il a ultérieurement admis à l'audience tenue devant le Tribunal que cela était en fait possible. S'il l'avait admis plus tôt, cela aurait peut-être épargné à la requérante le temps et l'effort nécessaires pour engager cette procédure et le stress qui s'en est suivi.

25. J'accorde à la requérante un montant de 5 000 dollars des États-Unis au titre du préjudice moral.

Indemnisation (perte de chance)

26. Il s'agit d'une demande d'indemnité pour pertes financières. Là encore, il doit être établi que la perte de chance alléguée a découlé du préjudice juridique. Ces pertes doivent également être attestées par des preuves de perte potentielle.

27. C'est là une question particulièrement complexe. Les chances pour la requérante de bénéficier d'une promotion étaient tributaires non pas d'une, mais éventuellement de trois étapes. Tout d'abord, il fallait qu'une suite favorable soit donnée à sa demande de dérogation. Si elle franchissait cette étape, elle aurait alors abordé la procédure de présélection, encore que le défendeur ait admis que ses qualifications lui auraient permis d'être présélectionnée. Elle aurait ensuite dû affronter la procédure officielle de sélection. Il est difficile pour le Tribunal d'évaluer exactement les chances de succès de la requérante à ce stade car elles auraient dépendu de la qualité des autres candidats.

Outre les éléments concernant son expérience et ses résultats dont il a été question dans le jugement rendu sur le fond de l'affaire, je prends en considération la déclaration du président du CCQAB et en déduis qu'à tout le moins, la requérante était considérée comme une personne à qui l'on pouvait sérieusement envisager de confier le poste de secrétaire exécutif.

d'être retenue. En résumé, je juge qu'elle avait 10 % de chances de voir sa candidature retenue pour le poste D-2 de secrétaire exécutif.

38. En conséquence, le Tribunal ordonne ce qui suit :

- a. Le défendeur versera à la requérante 5 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnisation pour son mal-être.
- b. Le défendeur versera de façon permanente à la requérante 10 % de la différence entre son traitement actuel et celui qu'elle toucherait si elle occupait le poste D-2. Les versements doivent commencer à compter de la date à laquelle le candidat retenu pour le poste D-2 a pris ses fonctions et se poursuivre jusqu'à la date du départ obligatoire à la retraite de la requérante. Le défendeur lui versera également 10 % du montant de toutes indemnités et prestations supplémentaires dont elle aurait bénéficié à la classe D-2, y compris l'ajustement de ses cotisations de retraite et de sa pension de retraite.

(Signé)
Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 28 avril 2010

Enregistré au greffe le 28 avril 2010

(Signé)
Hafida Lahiouel, Greffier, New York